



Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'enrichissement consistant dans l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits de la vigne figure parmi les pratiques œnologiques autorisées par l'article 80, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel qu'il a été modifié.

Conformément à l'annexe VIII, partie I, section A, de ce règlement, les États membres peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits de la vigne à des stades déterminés de la transformation des raisins lorsque *les conditions climatiques le rendent nécessaire*. La mesure est décidée annuellement pour la récolte de l'année courante, après évaluation de la situation à une date rapprochée de la récolte.

Dans des conditions climatiques normales l'enrichissement constitue une pratique œnologique nécessaire pour remédier à l'insuffisance de sucre surtout dans les vins provenant de raisins récoltés dans des vignobles dont l'exposition est moins avantageuse. L'année 2025 a été marquée par des précipitations abondantes pendant l'hiver et le printemps. Une période de maturation prolongée pourrait remédier à ce problème. Or il est très incertain que les conditions météorologiques restent favorables jusqu'aux vendanges.

Le Luxembourg relève de la zone viticole A (Annexe VII, appendice I du même règlement). Dans cette zone, l'augmentation maximale autorisée par la réglementation européenne est de 3 % vol. Il y a lieu d'exploiter pleinement cette limite et de l'appliquer à tous les cépages. L'enrichissement ne peut pas avoir pour effet de porter le titre alcoométrique total à des valeurs dépassant les valeurs maximales prévues à l'article 2, lettre a), du règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques, c'est-à-dire 11,5 % pour les vins blancs et rosés sans appellation d'origine protégée, 12 % pour les vins rouges sans appellation d'origine protégée et 15 % pour les vins bénéficiant de l'appellation d'origine protégée.

Art. 2. Aux termes de l'article 11 du règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne l'enrichissement est à effectuer en une seule fois à moins que l'État membre ne prévoie expressément qu'il peut y être procédé en plusieurs fois.

Art. 3. Sans commentaire.